

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
5e Chambre  
ARRET DU 21 MARS 2019

N° RG 17/00086

AFFAIRE :

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES IDF

C/

SAS SOCIETE D EDITIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 04 Novembre 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité  
Sociale de NANTERRE

N° RG : 13-02201

LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES IDF

Division des Recours amiables et judiciaires

[...]

[...]

représenté par M. X Y Z (Inspecteur contentieux) en vertu d'un pouvoir général

APPELANT

\*\*\*\*\*

SAS SOCIETE D EDITIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES

[...]

[...]

représentée par Me Romain SUTRA de la SCP SUTRA CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : P0171 substituée par Me Sophie BAILLY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0346

Société A.G.E.S.S.A ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DEES AUTEURS

[...]

[...]

non comparante, non représentée

INTIMEES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Janvier 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Madame Caroline BON, Vice présidente placée,

Greffier, lors des débats : Madame Florence PURTAS,

La société des Editions de l'Interligne, aux droits laquelle se trouve la société d'Editions scientifiques et culturelles (ci-après 'la Société' ou 'société Editions'), est une société de publication spécialisée dans le domaine médical. De 2010 à mars 2011, date à laquelle les revues ont cessé de paraître, elle a fait appel à plusieurs médecins pour participer aux comités de rédaction, soit en qualité de membres soit en qualité de directeurs. Ils ont perçu à ce titre des rémunérations qualifiées de 'droits d'auteur qui ont été déclarées auprès de l'AGESSA.

La Société a fait l'objet d'un contrôle d'assiette des cotisations pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale d'Ile-de-France (ci-après désignée Urssaf).

Par lettre d'observations du 2 mai 2013, l'organisme de recouvrement a considéré que l'activité des collaborateurs ne relevait pas du régime spécifique de sécurité sociale des auteurs estimant qu'ils étaient soumis à lien de subordination avec la Société. Il a indiqué que les rémunérations versées devaient en conséquence être considérées comme des salaires et devaient, comme tels, être réintégrés dans l'assiette des cotisations salariales en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il a sollicité un rappel de cotisations pour un montant de 77 027 euros, hors majorations de retard.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mai 2013, la Société a contesté le redressement proposé et a formulé diverses observations sur les conditions de travail de ses collaborateurs.

L'Urssaf y a répondu par courrier du 20 juin 2013 mais a maintenu le redressement critiqué.

Par courrier du 3 juillet 2013, la Société a contesté cette décision devant la commission de recours amiable (ci-après désignée 'la commission' ou 'la CRA'), tandis que, le 16 juillet 2013, l'Urssaf la mettait en demeure de procéder au règlement de la somme de 89 661 euros comprenant 77 027 euros de cotisations et 12 634 euros de majorations de retard. La Société a alors réitéré son recours amiable par lettre recommandée du 25 juillet 2013.

Le 29 août 2013, l'Urssaf a fait délivrer une contrainte à la Société en vue du recouvrement de la somme totale de 89 661 euros.

Le 4 novembre 2013, la Société a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine de la décision implicite de rejet de la commission et a contesté le redressement opéré par l'Urssaf.

Par décision du 27 janvier 2014, la commission a confirmé le bien fondé du redressement critiqué et a dit que l'AGESSA rembourserait les cotisations qui lui avaient été indûment versées, dans la limite de la prescription triennale de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, sur présentation d'un justificatif du paiement des cotisations litigieuses à l'Urssaf.

Le 25 février 2014, la Société a saisi de nouveau le tribunal des affaires de sécurité sociale pour contester la décision de rejet de la commission, devenue explicite.

Par jugement du 4 novembre 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale a infirmé la décision rendue le 27 janvier 2014 par la CRA et a débouté l'Urssaf de sa demande reconventionnelle en paiement.

L'Urssaf a interjeté appel de cette décision le 3 janvier 2017 et les parties ont été convoquées à l'audience du 13 décembre 2018, renvoyées à celle du 29 mai 2018 à la demande de la Société qui entendait répondre à l'irrecevabilité de son recours soulevée par l'organisme pour la première fois en cause d'appel. Finalement, faute de mise en cause de l'Agessa, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 janvier 2019 date à laquelle les parties ont plaidé.

Modifiant oralement les conclusions déposées à l'audience, l'Urssaf indique à la cour qu'elle renonce à soulever l'irrecevabilité du recours de la Société devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Elle indique que le directeur juridique de l'organisme avait, par courrier du 30 août 2010, informé l'intimée qu'il suspendait les poursuites et la procédure de recouvrement en attendant la décision de la CRA de sorte qu'elle ne saurait aujourd'hui, sans déroger au principe de loyauté qui doit présider les débats, lui faire grief de ne pas avoir contesté une contrainte délivrée de surcroît antérieurement à cet engagement.

Sur le fond, l'Urssaf sollicite la confirmation de la décision de la commission de recours amiable et la validation de la contrainte signifiée à la SAS Editions scientifiques et culturelles pour son entier montant. Elle sollicite en outre la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société d'Editions scientifiques et culturelles modifie oralement les conclusions déposées à l'audience, en ce qu'elle abandonne sa demande de dommages et intérêts puisque l'Urssaf n'entend plus lui opposer l'irrecevabilité de son recours. Sur le fond, elle demande à la cour :

- . de confirmer le jugement entrepris ;
- . d'infirmé la décision de la commission de recours amiable ;
- . de déclarer le redressement contesté infondé et l'annuler ;
- . d'annuler la mise en demeure ;

et de condamner l'Urssaf au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Agessa, bien que régulièrement convoquée, est absente à l'audience.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

## MOTIFS DE LA COUR

Sur l'oralité de la procédure

La cour rappelle qu'en vertu de l'article R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale, la procédure est orale.

De même, aux termes de l'article R. 142-20-2 du code de la sécurité sociale

Le président de la formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile.

Enfin, aux termes de l'article 472 du code de procédure civile

Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en matière de procédure orale, les conclusions écrites d'une partie ne saisissent valablement le juge que lorsqu'elles sont réitérées verbalement à l'audience. Le dépôt ou l'envoi de conclusions ne peut pallier le défaut de comparution du défendeur en personne ou dûment représenté à l'audience que s'il a été autorisé à le faire par le magistrat.

En l'espèce, l'Agessa, appelée en la cause, régulièrement convoquée, a fait parvenir à la cour des écritures avant l'audience du 22 janvier 2019 alors qu'elle n'était ni présente ni représentée à cette audience pour les soutenir. Elle n'avait formé aucune demande pour être dispensée de comparution et n'y avait nullement été autorisée. Ces écritures ne sont donc pas recevables.

Sur le redressement

Au soutien de son appel, l'Urssaf fait valoir, en substance, que la société d'Éditions scientifiques et culturelles est une entreprise de presse et non une maison d'édition et que la participation des médecins concernés à un comité de rédaction ne constitue pas une activité de création d'une oeuvre de l'esprit originale relevant du champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs tel que défini par l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale.

Elle relève que les médecins concernés par le contrôle apportent une collaboration constante, ne prennent aucun risque économique et que leur collaboration est assurée par la parution régulière des revues leur procurant une rémunération fixe. Elle relève que leur mission ne consiste pas en la rédaction d'articles de fond et qu'en qualité de directeurs ou membres du comité de rédaction de la revue, ils exercent 'nécessairement leur activité dans un lien de dépendance par rapport à la publication, comme en témoigne leur obligation de respecter un calendrier de remise des travaux et le respect de la ligne éditoriale.

Pour sa part, la Société réplique qu'elle édite des revues mensuelles à caractère médical, dont la rédaction est assurée par des médecins qui ne se trouvent pas dans un lien de subordination avec l'éditeur. Les directeurs et les membres du comité de rédaction des publications sont également des médecins dont le rôle est de veiller à la cohérence de la ligne éditoriale et à la conformité des contributions avec le concept éditorial qu'ils déterminent eux-même. Elle soutient que leurs fonctions sont essentiellement intellectuelles et visent à garantir l'homogénéité de la revue et à vérifier l'exactitude scientifique des contributions.

Elle estime enfin qu'agissant en dehors de tout lien de subordination et hors contrat de travail, les médecins qui assument les responsabilités de directeurs et membres du comité de rédaction des publications doivent être considérés comme des auteurs, assumant sous leur nom la responsabilité du contenu rédactionnel et que leurs rémunérations constituent des droits d'auteur.

Il résulte de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale que sont soumises à cotisations sociales toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Selon l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

L'article L.382-1 du code de la sécurité sociale dispose également

Sont affiliées au régime des artistes-auteurs les personnes réalisant une « oeuvre de l'esprit » telle que définie par les articles L.112-2 ou L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dont l'activité exercée relève de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes, et hors du lien de subordination visé à l'article L.311-2 précité.

Les articles L. 112-2 et 112-3 du code se lisent ainsi :

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques (...).

L'article L. 382-3 précise

Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des adaptations prévues dans la présente section.

Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont calculées selon les taux de droit commun.

Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1<sup>er</sup> quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

L'article R.382-1 du même code dispose que :

Sont affiliées aux assurances sociales prévues au chapitre II du titre VIII du livre III (partie législative) et à l'article R. 382-2 les personnes mentionnées à l'article L.382-1 qui, au cours de la dernière année civile, ont tiré de leur activité d'artiste-auteur un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée, évalué conformément aux dispositions de l'article L.382-3.

Un artiste-auteur qui ne remplit pas les conditions de ressources visées au premier alinéa peut être affilié aux assurances sociales prévues au présent chapitre s'il fait la preuve devant la commission compétente prévue à l'article "L.382-1 qu'il a exercé habituellement l'une des activités relevant du présent chapitre durant la dernière année civile ».

L'oeuvre de l'esprit se définit, quel que soit son genre, son mérite ou sa destination, par le seul critère de l'originalité, ce qui implique que, pour bénéficier de la protection légale, cette oeuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

L'article R. 282-3 précise

Entrent dans le champ d'application du présent chapitre les personnes dont l'activité, relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache à l'une des branches professionnelles

suivantes :1°) Branche des écrivains : les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (...)

Enfin, il résulte des articles L. 1221-1 et suivants du code du travail que

Le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération, étant rappelé que l'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur,

étant rappelé que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que pour ses revues médicales, la Société a conclu avec des médecins des contrats intitulés « contrat de membre du comité de rédaction » et « contrat de directeur du comité de rédaction », aux termes desquels :

— s'agissant des directeurs, il leur était confiée la mission de ' relire l'ensemble des articles des numéros à paraître et rédiger tout commentaire et observation, pour chaque texte qui lui est soumis ; vérifier que les messages délivrés sont justes et pertinents scientifiquement ; enrichir ou rectifier les textes », en contrepartie d'une rémunération forfaitaire par numéro, de 1 200 euros ;

— s'agissant des membres du comité, il leur était confiée la mission d' « assister l'éditeur dans sa réflexion scientifique et éditoriale relative à la conception, la réalisation, la rédaction de la Revue ; proposer pour chaque numéro de la revue un sommaire et des articles susceptibles par leur pertinence et leur haute tenue scientifique de satisfaire aux objectifs de la Revue ; proposer des rédacteurs experts susceptibles de participer à la rédaction de la Revue , en contrepartie d'une rémunération forfaitaire par numéro de 500 euros.

Les éléments du débat démontrent que, contrairement à ce que soutiennent l'Urssaf et l'AGESSA, la mission des intéressés relevait bien d'une création artistique et que ceux-ci ont apporté une véritable contribution intellectuelle pour l'élaboration scientifique des revues. En effet, ils choisissaient librement les sujets à traiter et les auteurs, ils écrivaient, ou réécrivaient, des oeuvres médicales aux fins de mise en forme des idées des rédacteurs et ils palliaient également, par leur écriture ou réécriture, les insuffisances, les erreurs ou les défaillances des différents rédacteurs.

Il n'est pas démenti que l'agrément des manuscrits ainsi que la ligne éditoriale ne dépendaient que d'eux et non de la volonté de l'éditeur, chacun restant en outre libre d'apporter, ou non, sa contribution et de définir la nature de celle-ci. Aucun exemple n'est d'ailleurs évoqué d'articles qui n'auraient pas été publiés en raison du refus de la Société.

Les directeurs disposaient ainsi de toute latitude pour décider ce qu'ils souhaitaient écrire, faire écrire et publier de sorte que les opinions qui y étaient exprimées n'étaient que les leur et non celles de l'éditeur. Tous ont bien rédigé, modifié ou révisé des articles qui portent dès lors la marque de l'originalité et reflètent ainsi leur empreinte personnelle.

Les contrats conclus avec les directeurs et membres du comité de rédaction, dont il a été précisé la teneur ci-avant, ne comportent par ailleurs aucune clause qui laisserait entendre un lien de subordination.

Outre le fait que la liberté éditoriale dont jouissaient les intéressés est incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, la Société démontre que les médecins étaient totalement indépendants dans les modalités d'exercice de leur travail. Il n'est ainsi pas contredit qu'elle ne leur a jamais donné d'instruction, qu'il s'agisse de leur lieu de travail, de leurs horaires et des conditions de travail. Contrairement à ce que soutient l'Urssaf, à supposer même qu'un calendrier de remise des travaux soit fixé, ce que l'organisme n'établit pas au demeurant, un tel calendrier serait, en l'espèce et compte tenu de ce qui précède, insuffisant à caractériser un lien de subordination.

Enfin, il n'est pas contesté que les directeurs et membres du comité de rédaction exécutaient leur mission, pour l'essentiel, à l'extérieur des locaux de la Société et avec leur propre matériel.

Il n'est par ailleurs pas contesté que toutes les personnes concernées avaient une activité professionnelle à temps plein de médecin et que leur contribution aux revues médicales ne représentait qu'un aspect accessoire de leur activité médicale. Aucun ne tirait de sa collaboration avec la Société une part essentielle de ses ressources, ni même une part significative, qui aurait pu traduire un assujettissement au pouvoir de subordination d'un employeur. Ils n'ont d'ailleurs concourus, pour l'ensemble de la période concernée par le redressement (2010 et 2011), qu'à une dizaine de revues.

Il résulte de l'ensemble de ces observations qu'est établie, non seulement, la réalité de l'apport intellectuel des médecins, qu'ils soient directeurs du comité de rédaction ou membres de ce comité mais également l'absence de tout lien de subordination, dès lors que la Société n'avait pas de pouvoir de contrôle ou de direction sur ceux-ci et qu'elle ne leur fournissait pas, ou uniquement de façon marginale, les moyens nécessaires à leur contribution.

Dès lors, les directeurs et membres du comité de rédaction doivent être considérés comme co-auteurs des oeuvres qu'ils ont concouru à créer, leur rémunération s'analysant en droits d'auteurs soumis à cotisations recouvrées par l'AGESSA.

Le jugement est confirmé sur ce point.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'Urssaf, qui succombe à l'instance sera condamnée à payer à la société d'éditions scientifiques et culturelles une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1 500 euros, en sus de celle qui a été allouée en première instance.

Elle sera également déboutée de la demande qu'elle a formée sur le même fondement.

La cour rappelle qu'aux termes de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, la présente procédure est exempte de dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 novembre 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine ;

Déboute les parties de toute demande autre, plus ample ou contraire ;

Condamne l'Urssaf d'Ile-de-France Ouest à verser à la SAS société d'Éditions scientifiques et culturelles la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est exempte de dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier Fourmy, Président, et par Madame Florence Purtas, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,